

Province de Québec
MRC de Portneuf
Municipalité de Rivière-à-Pierre

Règlement numéro 415-12

RÈGLEMENT NUMÉRO 415-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 207-91 ET LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 208-91 AUX FINS D'INTÉGRER UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE VISANT LE DÉVELOPPEMENT DE LA VILLÉGIATURE DANS LA SEIGNEURIE DE PERTHUIS

Séance ordinaire du Conseil municipal de la municipalité de Rivière-à-Pierre, tenue le 3 décembre 2012, à 19 h 30 au centre communautaire à laquelle étaient présents :

Monsieur le pro-maire
Madame la conseillère
Messieurs les conseillers

Jean Mainguy
Denise Langlois-Boudreau
Raynald Gingras
Alain C. Bouchard
Alain Lavoie

Était également présente madame Pascale Bonin, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Étaient absents Mme Ghislaine Noreau, mairesse, et M. Jacques Moffet, conseiller.

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 207-91 et que le règlement de lotissement numéro 208-91 sont entrés en vigueur le 27 août 1991 et que le conseil de la municipalité de Rivière-à-Pierre peut les modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Rivière-à-Pierre a adopté le 7 novembre 2011, un règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble numéro 386-10 en vue d'assurer une planification globale et un développement cohérent, harmonieux et durable de certains secteurs de son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un plan d'aménagement d'ensemble réalisé par la firme Pesca Environnement a été déposé par Solifor Perthuis S.E.C. concernant le développement de la villégiature dans la seigneurie de Perthuis, plus particulièrement à l'intérieur des zones Ef/Re-6 et Ef/Ri-4 assujetties au règlement numéro 386-10 relatif au plan d'aménagement d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Rivière-à-Pierre a procédé à l'analyse du plan d'aménagement

d'ensemble lors de son assemblée du 1^{er} mars 2012 et qu'il a recommandé au conseil d'approuver ledit plan d'aménagement d'ensemble, puisque ce dernier respecte les critères établis par le règlement numéro 386-10 relatif aux plans d'aménagement d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a approuvé lors de sa séance du 6 août 2012 par la résolution numéro 2012-08-192 le plan d'aménagement d'ensemble déposé par Solifor Perthuis S.E.C., incluant les correctifs proposés en date du 31 janvier 2012;

CONSIDÉRANT QUE le document relatif au plan d'aménagement d'ensemble déposé par Solifor Perthuis S.E.C. s'avère bien étoffé, que l'intégration complète de celui-ci à l'intérieur des règlements d'urbanisme peut s'avérer très rigide et complexe d'application et qu'il est préférable de retenir certaines modalités destinées à simplifier le plus possible l'administration de celui-ci, en recherchant toutefois l'atteinte des objectifs et des critères d'aménagement retenus dans le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Rivière-à-Pierre juge plus opportun d'intégrer uniquement les éléments essentiels du plan d'aménagement d'ensemble ainsi approuvé à l'intérieur de ses règlements d'urbanisme et de traduire certains autres aspects de celui-ci sous forme de normes à respecter à l'intérieur des règlements de zonage et de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE suite aux discussions avec Solifor Perthuis S.E.C., il a été jugé opportun d'assujettir le développement de villégiature du côté ouest du lac Montauban à des dispositions relatives aux usages conditionnels plutôt que de recourir à un processus de modification réglementaire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du conseil du 6 août 2012;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR MME DENISE LANGLOIS-BOUDREAU
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS,**

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 415-12 et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 415-12 modifiant le règlement de zonage numéro 207-91 et le règlement de lotissement numéro 208-91 aux fins d'intégrer un plan d'aménagement d'ensemble visant le développement de la villégiature dans la seigneurie de Perthuis ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à mettre en oeuvre un projet de développement de villégiature à l'intérieur de la seigneurie de Perthuis ayant fait l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble. Plus particulièrement, ce projet vise la création de terrains destinés à des fins de villégiature aux abords des lacs Montauban et Nicolas ainsi que dans un secteur situé entre les lacs Cantin et Drolet.

Ce règlement vise également à introduire des dispositions particulières relatives au développement de la villégiature en bordure du Deuxième et du Troisième lac Piou qui est un secteur non assujéti au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

ARTICLE 4 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

4.1 NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT

L'article 8 du règlement de lotissement numéro 208-91 intitulé « Normes particulières applicables à certaines zones en matière de lotissement » est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 8 **NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES** **ZONES EN MATIÈRE DE LOTISSEMENT**

8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX **ZONES Ef/Re-6, Ef/Ri-4, Pc/a-1, Pc/a-2, Pc/a-3 ET Pc/a-4**

Aucune opération cadastrale destinée à l'implantation de maisons de villégiature n'est autorisée à l'intérieur des zones Ef/Re-6, Ef/Ri-4, Pc/a-1, Pc/a-2, Pc/a-3 et Pc/a-4.

Les terrains destinés à l'implantation de résidences de villégiature doivent être localisés à l'intérieur des zones Re-2 à Re-8 établies en vertu du plan d'aménagement d'ensemble déposé par Solifor Perthuis S.E.C. Toutefois, à l'intérieur de la zone Re-8, aucun permis de construction pour l'implantation de maisons de villégiature, ni aucun certificat d'autorisation pour la réalisation de travaux liés au développement de cette zone ne peut être délivré, tant que les dispositions de l'article 12 relatives aux usages conditionnels n'auront été remplies.

8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX **ZONES Re-2 À Re-8**

8.2.1 Normes minimales au lotissement et configuration des

terrains

Malgré les normes générales énoncées à l'article 6 du présent règlement, les normes minimales de lotissement qui doivent être respectées à l'intérieur des zones Re-2 à Re-8 sont indiquées au tableau suivant. Ces normes varient selon que le terrain à lotir soit directement adjacent à un lac ou à un cours d'eau.

D'autre part, le nombre de terrains et la configuration de ceux-ci doivent respecter, de façon générale, ceux apparaissant sur la figure 2 du plan d'aménagement d'ensemble déposé par Solifor Perthuis S.E.C., laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

La forme et la localisation précises des terrains peuvent différer de celles prescrites à l'intérieur du plan d'aménagement d'ensemble déposé par Solifor Perthuis S.E.C. pour tenir compte des contraintes rencontrées sur le terrain, dans la mesure où le nombre de terrains apparaissant dans le plan d'aménagement d'ensemble ne soit pas augmenté.

NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT POUR LES TERRAINS SITUÉS DANS LES ZONES Re-2 à Re-8

Terrains non desservis	Superficie minimale	4 000 m ²	5 000 m ²
	Largeur minimale	50 m	50 m
	Profondeur moyenne minimale	75 m	75 m

Malgré les normes prescrites dans le tableau ci-dessus, la profondeur des terrains peut être réduite à 60 mètres s'il est démontré qu'il ne peut en être fait autrement en raison de contraintes du milieu naturel.

4.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHEMINS DANS LES ZONES DE LA SEIGNEURIE DE PERTHUIS

L'article 4 du règlement de lotissement numéro 208-91 est modifié par l'ajout d'une section 4.10 qui se lit comme suit :

4.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUES (CHEMINS) DANS LES ZONES DE LA SEIGNEURIE

DE PERTHUIS

4.10.1 Dispositions générales

Dans les zones comprises dans la seigneurie de Perthuis (Ef/Re-6, Ef/Ri-4, Re-2 Re-3, Re-4, Re-5, Re-6, Re-7, Re-8, Pc/a-1, Pc/a-2, Pc/a-3 et Pc/a-4), le tracé des rues doit correspondre approximativement à celui apparaissant sur la figure 2 du plan d'aménagement d'ensemble déposé par Solifor Perthuis S.E.C., laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

4.10.2 Spécifications applicables aux rues

En plus des normes relatives au tracé des rues édictées à la sous-section 4.10.1 du présent règlement, l'aménagement des rues et des fossés de voies publiques ou privées doit respecter les spécifications mentionnées aux sections 3.5 et 3.9 du plan d'aménagement d'ensemble déposé par Solifor Perthuis S.E.C. et reproduites sur la figure 2 du plan d'aménagement d'ensemble déposé par Solifor Perthuis S.E.C., laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

Malgré les normes édictées à la section 4.7, dans les zones assujetties à un plan d'aménagement d'ensemble, l'emprise des chemins doit être aménagée à une distance minimale de 100 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac. Cette distance peut être réduite à 75 mètres s'il est démontré qu'il ne peut en être fait autrement en raison de contraintes du milieu naturel.

4.10.3 Traverses de cours d'eau (ponts et ponceaux)

L'aménagement ou la modification d'une traverse de cours d'eau (pont ou ponceaux) est assujetti aux dispositions du Règlement numéro 301 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Portneuf ainsi qu'à l'obtention d'un permis préalablement à toute intervention en cette matière.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

5.1 DÉCOUPAGE DES ZONES ET PLAN DE ZONAGE

Conformément aux articles 4.1.4 et 4.2.4 du règlement numéro 386-10 relatif aux plans d'aménagement d'ensemble et tenant compte des éléments apparaissant dans le plan d'aménagement d'ensemble déposé par Solifor Perthuis S.E.C., un redécoupage des zones Ef/Re-6, Ef/Ri-4 et Eaf-2 a été effectué en vertu du présent règlement de façon à circonscrire

les zones vouées à des fins récréatives ou à des maisons de villégiature.

Le feuillet 1 du plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 207-91, est en partie modifié par la carte placée à l'annexe A du présent règlement.

Cette modification vise à créer les nouvelles zones suivantes à même une partie des zones Ef/Re-6, Ef/Ri-4 et Eaf-2 :

- *Création d'une zone de villégiature Re-2 à même une partie de la zone Eaf-2 (Deuxième et Troisième lac Piou);*
- *Création d'une zone de villégiature Re-3 à même une partie des zones Ef/Re-6 et Ef/Ri-4 (lac Montauban);*
- *Création des zones de villégiature Re-4, Re-5, Re-6, Re-7 et Re-8 à même une partie de la zone Ef/Re-6 (lacs Montauban et Nicolas);*
- *Création d'une zone Pc/a-2, à même une partie de la zone Ef/Re-6, correspondant à une bande de 60 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux du lac Nicolas et du Petit lac Nicolas;*
- *Création d'une zone Pc/a-3, à même une partie des zones Ef/Re-6 et Ef/Ri-4, correspondant à une bande de 30 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux du lac Montauban;*
- *Création d'une zone Pc/a-4, à même une partie de la zone Ef/Ri-4, correspondant au secteur de la Plage du lac Montauban;*
- *Modification de la configuration de la zone Pc/a-1 de façon à circonscrire le milieu humide, tel que caractérisé par la firme Pesca Environnement.*

5.2 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

L'article 11, apparaissant dans le volume 1 du règlement de zonage numéro 207-91 intitulé « Grille des spécifications », est modifié des façons suivantes :

- Par la modification de la note 18, apparaissant à la fin de la grille des spécifications dans la section intitulée « Notes relatives à la grille des spécifications », de façon à y ajouter les zones Re-2 à Re-8. La note 18 ainsi modifiée se lit comme suit :

18 : *Les maisons mobiles et unimodulaires ne peuvent s'implanter à l'intérieur des zones Ef/Ri, Ef/Re-6, Rb/f-4, Re-2, Re-3, Re-4, Re-5, Re-6, Re-7 et Re-8 et/ou dans tout territoire d'intérêt identifié au plan d'urbanisme.*

- Par l'ajout d'une note 27 dans le bloc de la grille se rapportant aux zones résidentielles à l'intersection de l'item « zones » et des zones « Re ». Cette note est reportée à la fin de la grille des

spécifications dans la section intitulée « Notes relatives à la grille des spécifications » et se lit comme suit :

27 : *Dans le cas d'une zone Re-2, Re-3, Re-4, Re-5, Re-6, Re-7 et Re-8 les marges de recul suivantes s'appliquent :*

Marge de recul avant minimale : 15 mètres

Marge de recul latérale minimale : 10 mètres

Somme des marges de recul latérales : 20 mètres

Marge de recul arrière minimale : 15 mètres

La marge de recul arrière peut cependant être réduite à 10 mètres lorsque la limite arrière du terrain est contiguë à une zone Pc/a-2, Pc/a-3 ou Pc/a-4.

De plus, la hauteur maximale du bâtiment est fixée à 8 mètres et la superficie maximale au sol de l'ensemble des bâtiments sur un terrain (indice d'occupation au sol) est établie à 10 %.

- Par l'ajout d'une note 28 dans le bloc de la grille se rapportant aux zones publiques à l'intersection de l'item « zones » et des zones « Pc/a ». Cette note est reportée à la fin de la grille des spécifications dans la section intitulée « Notes relatives à la grille des spécifications » et se lit comme suit :

28 : *Les traverses de cours d'eau sont autorisées à l'intérieur de la zone Pc/a-1 à la condition qu'elles n'empiètent pas à l'intérieur d'un milieu humide.*

- Par l'ajout d'une note 29 dans le bloc de la grille se rapportant aux zones publiques à l'intersection de l'item « zones » et des zones « Pc/a ». Cette note est reportée à la fin de la grille des spécifications dans la section intitulée « Notes relatives à la grille des spécifications » et se lit comme suit :

29 : *Seuls les usages récréatifs sont autorisés à l'intérieur des zones Pc/a. Ces usages doivent être en lien avec la baignade et les activités nautiques ou avec les activités reliées à la découverte du milieu naturel et la pratique d'activités récréatives en milieu naturel, incluant les activités complémentaires à de tels usages.*

- Par l'ajout d'une note 30 dans le bloc de la grille se rapportant aux zones résidentielles à l'intersection de l'item « zones » et des zones « Re ». Cette note est reportée à la fin de la grille des spécifications dans la section intitulée « Notes relatives à la grille des spécifications » et se lit comme suit :

30 : *La zone Re-8 est assujettie aux dispositions relatives aux*

usages conditionnels apparaissant à l'article 12 du présent règlement.

5.3 DÉFINITION

La section A.5 apparaissant au volume 2 du règlement de zonage numéro 207-91 est modifiée par le remplacement de la définition de l'expression « maison de villégiature » par la définition suivante :

Maison de villégiature

Habitation implantée dans un milieu naturel et généralement associée à la pratique d'activités de loisirs, de détente ou de plein air. Une résidence de villégiature ne bénéficie habituellement pas des commodités ou des services municipaux courants offerts dans un milieu urbain. Une résidence de villégiature comporte un seul logement et ne peut servir à des fins commerciales, notamment être offerte en location contre rémunération pour y séjourner pendant une période inférieure à 31 jours.

5.4 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES Re SITUÉES DANS LA SEIGNEURIE DE PERTHUIS

L'article 5 du règlement de zonage intitulé « Prescriptions particulières des zones résidentielles » est modifié par l'ajout d'une section 5.5 intitulée « Dispositions applicables aux zones Re situées dans la seigneurie de Perthuis ».

5.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES Re SITUÉES DANS LA SEIGNEURIE DE PERTHUIS

La présente section vise à traduire sous forme réglementaire les principaux éléments du plan d'aménagement d'ensemble déposé par Solifor Perthuis S.E.C. et approuvé par le conseil de la municipalité Rivière-à-Pierre (résolution 2012-08-192).

5.5.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE Re-2 (Deuxième et Troisième Lac Pioui)

5.5.1.1 Usages autorisés

Seuls les chalets et les maisons de villégiature comportant un seul logement sont autorisés à l'intérieur de la zone Re-2.

5.5.1.2 Implantation et orientation des bâtiments principaux

La façade du bâtiment principal peut être orientée en direction

du lac pourvu que le mur donnant sur la rue soit d'une qualité architecturale équivalente, notamment au niveau de l'agencement des volumes et des matériaux. L'orientation du bâtiment principal pourra tenir compte des facteurs bioclimatiques en vue de favoriser l'ensoleillement maximal, dans la mesure où un membre d'un ordre professionnel compétent démontre que l'implantation du bâtiment projeté tient compte de tels facteurs bioclimatiques et que celui-ci s'intègre adéquatement avec l'orientation des bâtiments voisins.

5.5.1.3 Marge de recul par rapport à un lac ou un cours d'eau

Tout bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de 20 mètres de la ligne des hautes eaux du Deuxième et Troisième lac Pioui et de 15 mètres de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau.

5.5.1.4 Normes relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres

Il est interdit de déboiser sur plus de 40 % de la superficie totale d'un terrain. Dans le cas d'un terrain possédant une superficie supérieure à 6 000 mètres carrés, il est interdit de déboiser sur une superficie excédant 2 400 mètres carrés.

Une bande boisée de 6 mètres de largeur doit être conservée le long des lignes séparatives de chacun des terrains, sur au moins 80 % du périmètre du terrain. La partie déboisée en bordure des lignes séparatives doit être considérée dans le déboisement maximal autorisé.

5.5.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES Re-3 à Re-8 (lacs Montauban et Nicolas)

5.5.2.1 Usages autorisés

Seules les maisons de villégiature comportant un seul logement sont autorisées à l'intérieur des zones Re-3, Re-4, Re-5, Re-6, Re-7 et Re-8.

5.5.2.2 Implantation et orientation des bâtiments principaux

La façade du bâtiment principal peut être orientée en direction du lac pourvu que le mur donnant sur la rue soit d'une qualité architecturale équivalente, notamment au niveau de l'agencement des volumes et des matériaux. L'orientation du bâtiment principal pourra tenir compte des facteurs bioclimatiques en vue de favoriser l'ensoleillement maximal,

dans la mesure où un membre d'un ordre professionnel compétent démontre que l'implantation du bâtiment projeté tient compte de tels facteurs bioclimatiques et que celui-ci s'intègre adéquatement avec l'orientation des bâtiments voisins.

5.5.2.3 Marge de recul par rapport à un lac ou un cours d'eau

Tout bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de 40 mètres de la ligne des hautes eaux du lac Montauban, de 70 mètres de la ligne des hautes eaux du lac Nicolas, de 20 mètres de tout autre lac et de 15 mètres de tout cours d'eau.

5.5.2.4 Architecture des constructions

Les constructions doivent être réalisées de manière à bien s'intégrer à l'environnement naturel et se fondre le plus possible à celui-ci. À cette fin, les styles architecturaux doivent s'inspirer de ceux présentés sur les figures 12 à 15 apparaissant à la sous-section 3.8.1 du plan d'aménagement d'ensemble déposé par Solifor Perthuis S.E.C. Le toit des constructions devra être à versant avec une pente d'inclinaison supérieure à 30 %. La fenestration devra être plus importante en façade.

Le style et la forme des bâtiments complémentaires doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

5.5.2.5 Matériaux de revêtement extérieur des murs et couleur

Les matériaux de revêtement extérieur des murs des bâtiments principaux et accessoires doivent privilégier le bois ou un produit de finition extérieur naturel, teint ou huilé comme matériau dominant. Les couleurs utilisées doivent s'inspirer des couleurs du milieu naturel, en privilégiant notamment mais de manière non limitative les teintes de brun et de vert foncé. La couleur blanche et les couleurs trop éclatantes sont à éviter.

Les matériaux suivants sont notamment proscrits pour le revêtement extérieur des murs des bâtiments principaux et accessoires :

- Le vinyle;*
- L'amiante en bardeaux ou en plaques;*
- L'acier galvanisé;*
- L'acier émaillé;*
- L'aluminium et les colonnes d'aluminium;*
- L'agrégat;*

- La brique.

5.5.2.6 Recouvrement du toit

La toiture de tout bâtiment doit être recouverte d'un matériau de finition extérieure durable destiné à en rehausser l'apparence et à le protéger adéquatement contre les intempéries. Les matériaux autorisés pour le recouvrement des toitures sont le bardeau de bois et la tôle en acier émaillé de type profilé. Comme pour le revêtement extérieur des murs, les couleurs utilisées pour la toiture doivent s'inspirer des couleurs du milieu naturel, en privilégiant notamment mais de manière non limitative les teintes de brun et de vert foncé.

La demande de permis de construction doit être accompagnée d'un plan détaillé illustrant l'architecture de la construction ainsi que la nature et la couleur des matériaux de revêtement extérieur qui seront utilisés.

5.5.2.7 Aménagement des terrains et gestion des eaux pluviales

Les terrains doivent être aménagés de façon à réduire au minimum les surfaces d'imperméabilisation et favoriser l'infiltration des eaux de pluie au sol. Les allées d'accès et les aires de stationnement doivent notamment être gravelées et être pourvues d'un système de drainage des eaux de surface permettant d'éviter l'écoulement des eaux vers le lac. En aucun cas, les allées d'accès et les aires de stationnement ne doivent être recouvertes de béton, de béton bitumineux ou autres matériaux imperméables similaires.

Si des gouttières sont installées à un bâtiment, les eaux doivent être canalisées vers un puits d'absorption aménagé de façon à permettre l'infiltration des eaux au sol.

5.5.2.8 Mesures particulières applicables lors des travaux de construction

Lors de travaux d'aménagement de terrain ou de construction, le propriétaire doit prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter l'érosion du sol et le transport de sédiments en direction d'un lac ou d'un cours d'eau.

Lorsque de tels travaux sont réalisés sur un terrain ayant une dénivellation supérieure à 10 % à moins de 100 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau et que le sol est mis à nu, la mise en place de barrière(s) à sédiments est requise afin de contenir l'érosion et le transport des sédiments. Une vérification est requise après chaque pluie afin d'assurer l'efficacité des barrières à sédiments et, s'il y a lieu, les correctifs nécessaires doivent y être apportés.

Les barrières à sédiments pourront être enlevées à la suite des travaux lorsque le sol aura été stabilisé adéquatement au moyen de végétation herbacée.

5.5.2.9 Normes relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres

Il est interdit de déboiser sur plus de 40 % de la superficie totale d'un terrain. Dans le cas d'un terrain possédant une superficie supérieure à 6 000 m², il est interdit de déboiser sur une superficie excédant 2 400 m².

Une bande boisée de 6 mètres de largeur doit être conservée le long des lignes séparatives de chacun des terrains, sur au moins 80 % du périmètre du terrain. La partie déboisée en bordure des lignes séparatives doit être considérée dans le déboisement maximal autorisé.

5.5.2.10 Autres mesures de protection à l'égard des lacs et des cours d'eau

L'épandage, à l'extérieur, de pesticides ou de produits chimiques, d'engrais minéraux ou de compost est interdit à moins de 100 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau.

Malgré l'alinéa précédent, l'application de pesticides ou de produits chimiques est autorisée dans les cas suivants :

- À l'intérieur d'un bâtiment;*
- Pour purifier l'eau destinée à la consommation des humains et des animaux;*
- Pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux qui constituent un danger pour les humains si les moyens naturels se sont avérés inefficaces;*
- Pour contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger pour les humains qui en sont allergiques si les moyens naturels se sont avérés inefficaces;*
- Pour contrôler ou enrayer les fourmis charpentières qui peuvent affecter les bâtiments en bois;*
- Pour des fins de contrôle des épidémies liées aux activités d'exploitation forestière.*

5.5 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES Pc/a SITUÉES DANS LA SEIGNEURIE DE PERTHUIS

L'article 9 du règlement de zonage intitulé « Prescriptions particulières des zones publiques » est modifié par l'ajout d'une section 9.5 intitulée « Dispositions applicables aux zones Pc/a situées dans la seigneurie de Perthuis ».

9.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES Pc/a SITUÉES DANS LA SEIGNEURIE DE PERTHUIS

La présente section vise à traduire sous forme réglementaire les principaux éléments du plan d'aménagement d'ensemble déposé par Solifor Perthuis S.E.C. et approuvé par le conseil de la municipalité Rivière-à-Pierre (résolution 2012-08-192).

9.5.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES Pc/a

9.5.1.1 Usages autorisés

Seuls les usages récréatifs sont autorisés à l'intérieur des zones Pc/a. Ces usages doivent être en lien avec la baignade et les activités nautiques ou avec les activités reliées à la découverte du milieu naturel et la pratique d'activités récréatives en milieu naturel, incluant les activités complémentaires à de tels usages.

9.5.1.2 Normes particulières

Toute intervention liée aux usages autorisés à l'article 9.5.1.1 doit être réalisée à l'extérieur de la rive, sauf celles spécifiquement autorisées par mesure d'exception en milieu riverain énoncées à l'article 4.1 du présent règlement.

Les constructions devront s'harmoniser avec le milieu naturel et privilégier les matériaux naturels.

Les dispositions du chapitre 4 prévoient des mesures d'exception pour les ouvrages destinés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès publics qui doivent être autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. À cette fin, il est notamment important de référer aux définitions de fins publiques ou de fins d'accès publics apparaissant à la section A.5 du volume 2 du règlement de zonage numéro 207-91.

5.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES CONDITIONNELS

Le volume 1 du règlement de zonage est modifié par l'ajout d'un article 12 intitulé « Dispositions relatives aux usages conditionnels » se lisant comme suit :

12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES CONDITIONNELS APPLICABLES À LA ZONE RE-8

12.1 CHAMP D'APPLICATION ET OBJET

*Les dispositions du présent chapitre découlent des pouvoirs conférés par les articles 135.31 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et des modalités adoptées à l'intérieur du règlement numéro 386-10 relatif aux plans d'aménagement d'ensemble. Ces dispositions visent à rendre conditionnelle la réalisation de travaux en vue de permettre l'implantation de maisons de villégiature à l'intérieur de la zone Re-8 à l'obligation de produire une évaluation des impacts liés aux phases de développement précédentes en bordure du lac Montauban et, s'il y a lieu, à apporter les correctifs nécessaires aux problèmes environnementaux constatés **avant** d'entreprendre le développement de la zone Re-8. Selon les résultats de l'évaluation environnementale produite, des mesures d'atténuation particulières pourraient être exigées afin de limiter les nouveaux apports en phosphore au lac et respecter la capacité de support de celui-ci ainsi que d'assurer une intégration adéquate du développement au paysage.*

Ces dispositions ne visent pas à remettre en question le projet de développement pour la zone Re-8 mais bien à s'assurer du respect des objectifs fondamentaux liés à la protection de la qualité du milieu hydrique et à l'intégration du développement projeté au paysage.

12.2 TRAVAUX ASSUJETTIS À L'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL

Conformément aux exigences du présent chapitre, la réalisation de travaux (chemin, déboisement, etc.) visant à permettre l'implantation de maisons de villégiature dans la zone Re-8 est assujettie à la production des renseignements exigés à la section 12.3, au respect des critères d'évaluation fixés à la section 12.4 ainsi qu'à la procédure relative à un usage conditionnel établie à la section 12.5 du présent chapitre.

Aucun permis de construction pour la construction de maisons de villégiature ni aucun certificat d'autorisation pour la réalisation de travaux liés au développement de la zone Re-8 ne peut être délivré avant qu'une résolution du conseil autorisant le développement de la zone Re-8 ne soit adoptée.

Il faut comprendre ici que c'est l'ensemble des travaux liés au développement de la zone Re-8 qui est assujetti à l'autorisation d'un usage conditionnel et non chacun des projets de construction pris individuellement.

12.3 RENSEIGNEMENTS OU DOCUMENTS REQUIS

Avant de procéder à la réalisation des travaux liés au développement de la zone Re-8 en vue de permettre l'implantation de maisons de villégiature, un rapport environnemental réalisé par un membre d'un ordre professionnel compétent devra être fourni à la municipalité. Ce rapport devra notamment comprendre un bilan environnemental, des recommandations quant aux correctifs à apporter ainsi que des mesures d'atténuation pouvant être applicables à la zone Re-8. Toute modification apportée au développement envisagé pour la zone Re-8, par rapport à ce qui apparaissait sur le plan d'aménagement d'ensemble déposé par Solifor Perthuis S.E.C., devra faire l'objet d'un nouveau plan d'aménagement d'ensemble à être déposé à la municipalité.

12.3.1 Le bilan environnemental

Le bilan environnemental à produire doit documenter ou contenir les informations suivantes :

- *Un constat général de la situation quant à l'impact réel du développement réalisé dans le secteur du lac Montauban, notamment quant au respect des mesures réglementaires applicables et des critères d'évaluation énoncés dans le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble;*
- *Un relevé détaillé des problèmes environnementaux constatés ou des aspects à améliorer, en identifiant notamment les signes d'érosion ou d'apports de sédiments vers les plans d'eau;*
- *Une évaluation de l'efficacité des mesures relatives à la gestion des eaux pluviales et au contrôle des eaux de ruissellement par rapport au lac Montauban, tant sur les terrains résidentiels que sur les chemins aménagés (surface d'imperméabilisation, drainage, bassins de sédimentation, barrière à sédiments, etc.);*
- *Une analyse de la stabilité des abords de chemin et des fossés ainsi que des traverses de cours d'eau;*
- *Une appréciation quant à l'intégration des constructions au paysage et des mesures prescrites à cet effet;*
- *Une évaluation quant à l'état des bandes riveraines;*
- *Une évaluation sommaire des nouveaux apports en phosphore susceptibles d'être générés par les développements déjà réalisés et de la capacité du lac à les absorber;*
- *Une évaluation sommaire de l'activité de pêche exercée par les résidents.*

Les éléments relevés doivent autant que possible être illustrés à l'aide de photographies et être localisés sur une carte d'échelle appropriée.

12.3.2 Les correctifs aux problèmes constatés

Suite aux éléments relevés et aux évaluations contenues dans le bilan environnemental, le rapport environnemental doit proposer les mesures à prendre pour corriger les problèmes constatés ou améliorer la situation.

Une visite conjointe des lieux regroupant les représentants de Solifor Perthuis S.E.C., de la municipalité et de la MRC de Portneuf doit être faite afin de constater les aménagements réalisés et leurs impacts sur le milieu et convenir, s'il y a lieu, des mesures correctrices à apporter.

12.3.3 Les mesures d'atténuation applicables à la zone Re-8

Tenant compte du bilan environnemental et de l'expérience vécue dans les phases de développement précédentes, le rapport doit identifier, s'il y a lieu, certaines mesures de protection et/ou d'atténuation particulières pouvant être applicables à la zone Re-8 et susceptibles de limiter l'impact du développement sur le milieu hydrique (en particulier sur les nouveaux apports en phosphore) et l'intégration de celui-ci au paysage. Il doit également attester de la capacité du lac à recevoir le développement projeté pour la zone Re-8 sans risquer de compromettre la survie à long terme du plan d'eau et la détérioration de la qualité de l'eau.

12.3.4 Un plan d'aménagement révisé

Dans le cas où des modifications sont apportées au développement envisagé pour la zone Re-8, un nouveau plan d'aménagement, illustrant notamment les éléments requis à l'article 3.3 du règlement 386-10 relatif aux plans d'aménagement d'ensemble, doit être fourni à l'appui de la demande.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) est également autorisé à exiger du requérant tout autre document ou information en lien avec les critères d'évaluation énoncés au présent règlement.

12.4 CRITÈRES D'ÉVALUATION DU PROJET

Toute demande visant la réalisation des travaux liés au développement de la zone Re-8 doit être analysée selon les critères d'évaluation apparaissant ci-dessous :

12.4.1 L'atteinte des objectifs visés pour le développement déjà réalisé

Ce critère vise à évaluer la performance du développement déjà réalisé dans les phases précédentes à proximité du lac Montauban. Cette évaluation tiendra compte des éléments suivants :

- *Les résultats du rapport environnemental;*
- *Le respect des mesures réglementaires applicables ainsi que des critères d'évaluation énoncés dans le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble;*
- *L'impact général du projet sur le milieu, notamment sur le milieu hydrique et l'intégration de celui-ci au paysage;*
- *La présence ou non de signes d'érosion ou de sédimentation résultant des travaux réalisés;*
- *L'ampleur des problèmes constatés et des mesures à prendre pour corriger la situation.*

12.4.2 Le respect du milieu naturel et l'intégration au paysage

Ce critère sert à évaluer les mesures proposées dans le cadre du développement de la zone Re-8 par rapport au respect des composantes du milieu naturel et à l'insertion harmonieuse de celui-ci dans le paysage. Cette évaluation tiendra notamment compte des éléments suivants :

- *L'éloignement des constructions par rapport au lac;*
- *La création d'emplacements non directement adjacents au lac (éloignés d'au moins 30 mètres de la ligne de hautes eaux);*
- *La localisation des emplacements projetés par rapport au relief;*
- *La protection des peuplements d'érablières et les espaces boisés à conserver;*
- *Les améliorations apportées par rapport aux lacunes constatées dans les phases précédentes, s'il y a lieu.*

12.4.3 La protection de la qualité du milieu hydrique

Ce critère sert à évaluer les mesures proposées dans le cadre du développement de la zone Re-8 par rapport à la protection de la qualité du milieu hydrique. Cette évaluation tiendra notamment compte des éléments suivants :

- *La conservation d'une bande riveraine naturelle et d'espaces boisés en bordure du lac;*

- La localisation et l'aménagement des accès au lac, s'il y a lieu;
- Les mesures de gestion des eaux pluviales et de contrôle des eaux de ruissellement par rapport au lac Montauban (bassins de sédimentation, barrière à sédiments, etc.);
- Les mesures envisagées pour limiter les nouveaux apports en phosphore au lac;
- Les améliorations apportées par rapport aux lacunes constatées dans les phases précédentes, s'il y a lieu.

12.5 PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

12.5.1 Transmission de la demande

Toute demande visant la réalisation des travaux liés au développement de la zone Re-8 et assujettie à un usage conditionnel doit être présentée à l'inspecteur en bâtiment sous forme de demande écrite et être accompagnée des documents et renseignements exigés en vertu du présent règlement.

12.5.2 Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme

Dans les trente (30) jours de la date à laquelle la demande a été jugée recevable, l'inspecteur en bâtiment transmet une copie aux membres du comité consultatif d'urbanisme.

12.5.3 Examen de la demande par le comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme examine la demande et vérifie si elle respecte les critères d'évaluation énoncés au présent règlement.

Le comité consultatif d'urbanisme peut demander au requérant des informations additionnelles pour compléter son étude et suggérer des conditions ou modifications au projet.

12.5.4 Transmission de la demande au conseil

Dans les trente (30) jours qui suivent son analyse, le comité consultatif d'urbanisme transmet la demande et son avis au conseil. Cet avis doit comprendre les recommandations expliquant l'acceptation, les modifications ou, s'il y a lieu, le rejet de la demande si les objectifs fondamentaux liés à la protection de la qualité du milieu hydrique ou à l'intégration au paysage s'avèrent compromis. Le comité consultatif d'urbanisme peut aussi suggérer des conditions supplémentaires à l'approbation de la demande.

12.5.5 Avis public

Au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande, un avis public doit être donné conformément aux dispositions de l'article 145.33 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

12.5.6 Examen de la demande par le conseil

Le conseil doit, dans les trente (30) jours suivant la transmission de la demande par le comité consultatif d'urbanisme, accorder ou refuser la demande qui lui est présentée conformément au présent règlement.

Le conseil peut requérir l'avis de la MRC de Portneuf et de tout expert avant de statuer sur la demande.

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande doit prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

La résolution par laquelle le conseil refuse la demande doit préciser les motifs du refus. Le conseil doit suggérer au requérant les modifications à faire pour que sa demande puisse être jugée conforme au présent règlement.

12.5.7 Transmission de la décision au requérant

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le secrétaire-trésorier en transmet une copie certifiée conforme à l'auteur de la demande.

12.5.8 Modification aux documents

Toute modification à une demande d'usage conditionnel, après qu'elle ait reçu l'approbation du conseil, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

12.5.9 Délivrance du permis ou du certificat

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil accorde la demande, l'inspecteur en bâtiment est autorisé à délivrer les permis ou certificats d'autorisation relatifs aux usages ou constructions à réaliser à l'intérieur de la zone Re-8 si les conditions prévues aux règlements d'urbanisme sont remplies, sous réserve de toute condition devant être remplie en vertu de la résolution du conseil

accordant la demande d'usage conditionnel.

ARTICLE 6: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

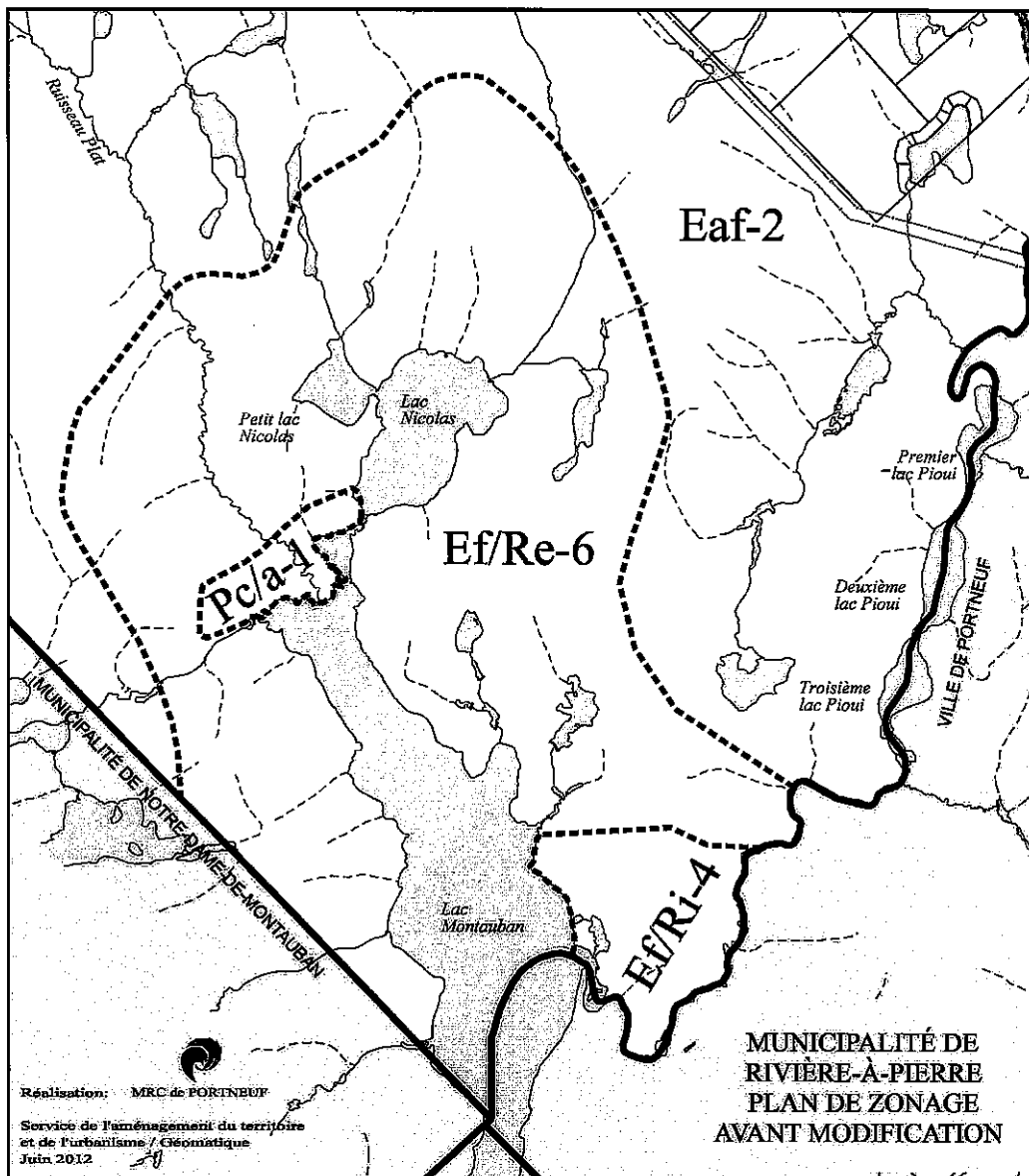
ADOPTÉ À RIVIÈRE-À-PIERRE, ce 3^e jour de décembre 2012

Jean Mainguy
Pro-maire

Pascale Bonin
Directrice générale et secrétaire trésorière

<i>Avis de motion donné le :</i>	<i>6 août 2012</i>
<i>Premier projet de règlement adopté le :</i>	<i>6 août 2012</i>
<i>Assemblée de consultation publique tenue le :</i>	<i>4 septembre 2012</i>
<i>Second projet de règlement adopté le :</i>	<i>12 novembre 2012</i>
<i>Règlement adopté le :</i>	<i>3 décembre 2012</i>
<i>Approbation par la MRC de Portneuf :</i>	
<i>Entrée en vigueur le :</i>	
<i>Publication le :</i>	

PLAN DE ZONAGE AVANT MODIFICATION



PLAN DE ZONAGE APRÈS MODIFICATION

